

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 16/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRIE COMPOST

La ferme de Monglas
77320 Cerneux

Références : D3 i 2026-503
Code AIOT : 0005704238

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2026 dans l'établissement BRIE COMPOST implanté Lieu-dit Nogentel 51310 Neuvy. L'inspection a été annoncée le 06/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le contexte d'un signalement auprès des autorités compétentes, par courriel en date du 19 mars 2026. Le particulier signale une pollution du ru Nogentel ("eau partiellement de couleur grise avec une odeur plutôt désagréable") constatée le 16 mars 2026. D'après cette personne, il semblerait que cette pollution provienne de l'écoulement des drains suite à l'épandage du contenu des bassins de rétention de l'entreprise « Brie compost » (classée sous le régime de l'autorisation selon Arrêté Préfectoral n°2012-APC-59-IC) située encore plus en amont.

L'exploitant déclare avoir épandu les eaux résiduelles les 10 et 12 mars 2026 sur les parcelles déclarées dans le "dossier de déclaration des épandages" de la société Valterra de janvier 2014. Les justificatifs fournis l'atteste.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRIE COMPOST
- Lieu-dit Nogentel 51310 Neuvy
- Code AIOT : 0005704238
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BRIE COMPOST est autorisée à exploiter les installations de la plateforme de compostage située à Neuvy par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-APC-59-IC en date du 25 mai 2012. Son activité principale est liée à la rubrique 2780 (installations de compostage de boues de station d'épuration des eaux urbaines, seules ou en mélange avec des déchets végétaux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, au régime de l'autorisation. Sa capacité de traitement est de 27,4 tonnes par jour.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection des installations classées n'a pas constaté de non conformités dans les pratiques de l'exploitant susceptibles d'être à l'origine de la pollution signalée par le particulier en mars 2026.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Admission des intrants	Arrêté Préfectoral du 25/05/2012, article 3.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Admission des intrants	Arrêté Préfectoral du 25/05/2012, article 3.1.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 25/05/2012, article 4.3.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	VLE eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 25/05/2010, article 4.4.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La traçabilité des chargements pesés en entrée sur le site doit être révisée.
L'étanchéité des bassin de rétention doit être vérifiée périodiquement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Admission des intrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2012, article 3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Matières interdites
Prescription contrôlée : Est interdite l'admission sur site des matières suivantes : [...] -Sous-produits d'animaux de catégorie 1 tels que définis dans le règlement (CE) n°1069/2009 ; [...]
Constats : Les registre des matières entrantes de 2025 et 2026 font mention de pesée de camion de fientes aux dates suivantes : - en 2025 : les 24 et 27/03, les 01 et 10/04, les 13, 19 et 20/05, les 05, 06, 12, 13 et 28/06, les 02, 19 et 23/07 et le 06/08 - en 2026 : le 19/03, le 23/04, les 19, 27, 28 et 29/05. D'après l'exploitant, ces matières n'ont pas été stockées sur le site mais aucun élément ne permet de vérifier cette affirmation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier dans un délai d'un mois, la destination des fientes pesées sur site en 2025 et 2026 (dates précisées dans le constat).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Admission des intrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2012, article 3.1.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des matières
Prescription contrôlée : Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission, et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site. [...] Toute admission de déchets autres que les déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts et déchets stabilisés, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de : - la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues, - l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante, [...] - la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l' annexe II de l' article R.541-8 du code de l'environnement , - la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost sur l'aire de stockage des matières traitées. Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets. Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l' article L.255-9 du code rural. [...]
Constats : Le registre prévoit de bien tracer chaque arrivée de camion. Les fientes sont pesées sur le site mais doivent être identifiées comme déchets refusés afin de bien les distinguer du reste des chargements pesés destinés à être traités sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier de la modification de son registre afin de bien distinguer les chargements pesés et refusés (type déchets de fientes) des chargements pesés et acceptés sur le site pour compostage, dans un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2012, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Stockages sur rétention
Prescription contrôlée : [...] L'étanchéité du (ou des) réservoirs(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. [...]
Constats : Selon l'exploitant, l'étanchéité des bassins n'a pas été contrôlée depuis plusieurs années.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder à la vérification de l'étanchéité des bassins et d'en transmettre la justification dans un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : VLE eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2010, article 4.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant contrôle la qualité de ces eaux résiduaires en application de l' article 4.4.3 selon la périodicité suivante : - pour les eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou avec le compost, tous les ans ; - pour les eaux résiduaires et pluviales polluées, tous les semestres. [...]
Constats : Le site ne rejette pas d'eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Il recueille uniquement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées après décantation, en vue d'être réutilisées dans le process (arrosage des andains) ou pour épandage. Les rapports d'analyses des eaux résiduaires de 2025 et celui de 2026 permettent de constater que les eaux provenant du dernier bassin de rétention du site sont conformes au "dossier de déclaration des épandages" de janvier 2014 en ce qui concerne "l'épandage des eaux résiduaires BRIE COMPOST 2 - NEUVY". Lors de la visite les 2 bassins en fonction étaient à un niveau bas, il n'y avait pas de risque de débordement. Par ailleurs, au regard des conditions météorologiques du 10 mars sur Eternay, l'épandage a pu être réalisé dans de bonnes conditions sans risques de lessivage. Selon l'exploitant, le sol était en capacité d'absorber les liquides épandus.
Type de suites proposées : Sans suite